

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 97-A-24-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées, notamment par les décrets du 07 juillet 1992, n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et n° 96-197 du 11 mars 1996,
- l'arrêté préfectoral n° 92-A-16-IC du 17 avril 1992,
- la demande par laquelle la société des transports Caillot sollicite la régularisation de la situation administrative de la plate-forme de distribution de carburant (gas-oil) pour poids lourds et la citerne enterrée associée, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bétheny, zone industrielle du Buisson Sarrazin,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 février 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 27 février 1997,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE :

.../...

article 1 - généralités

1.1 - champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société S.A. des transports Caillot, dans l'enceinte de son établissement situé à Bétheny.

1.2 - autorisation d'exploiter

Le tableau récapitulatif des activités classées visé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92.A.16.IC du 17 avril 1992 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR
Entrepôt couvert pouvant abriter un stock supérieur à 500 t de matières combustibles dans un bâtiment de volume supérieur ou égal à 50.000 m ³	1510 1	A	55,300	m ³ t	/
Installation de remplissage de gasoil (3 pompes de 5 m ³ /h) de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur 20 m ³ /h	1434 1b	D	3	m ³ /h	/
Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	2925	D	25	kW	/
Dépôt enterré de liquides inflammables de 2ème catégorie (gasoil) constitué d'une cuve à double paroi de volume 100 m ³ , la capacité totale équivalente étant supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	253	NC	4	m ³	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

article 2 - prescriptions particulières

2.1 -

L'arrêté préfectoral 92.A.16.IC du 17 avril 1992 est complété par les dispositions suivantes :

"article 9 bis - prescriptions particulières applicables aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

9 bis-1 règle d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est à dire en-dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence doit être déterminé par la voie la plus basse.

.../...

9 bis-2 appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation doit être équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles doivent être équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Le bon fonctionnement du dispositif d'arrêt doit être vérifié aussi souvent que nécessaire par un technicien compétent. Cette vérification doit être effectuée au moins une fois par an par une société spécialisée ou agréée.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

9 bis-3 Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

- 5 -

9 bis-5 Distances d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public.
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- 5 mètres des issues, des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution.

9 bis-6 Prescriptions incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu,
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle,
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B,
- pour le tableau ou les appareillages électriques : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes).

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur doivent être affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le préposé à la surveillance de l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux utilisateurs les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

s.l...

9 bis-7 Matériel électrique et installation

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation est contrôlée, périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

9 bis-8 bruit

Lors du remplissage du ou des réservoirs d'un véhicule l'arrêt du moteur est obligatoire.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9 bis-9 déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides sont entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour la protection de l'environnement.

9 bis-10 air

Toutes dispositions doivent être prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé et à la sécurité publique."

2.2 -

Il est modifié la première phrase de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité qui devient : «le stockage de produits inflammables ou explosifs dans l'entrepôt couvert est interdit».

ARTICLE 3 - ECHEANCIER

La mise en conformité de l'installation de carburant (gas-oil) avec les prescriptions mentionnées ci-dessus sera effective dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Bétheny, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société des transports Claudius Caillot - zone industrielle du Buisson Sarrazin - 51450 - Bétheny.

M. le maire de Bétheny procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 24 MARS 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

